

**Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer
une demande de participation à un référendum**

- Second projet de règlement numéro 084-2023-17, adopté le 18 avril 2023, modifiant le règlement de lotissement numéro 084-2004.

1. Objet du projet et demandes de participation à un référendum

À la suite de la consultation publique tenue le 18 avril 2023, le Conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 084-2023-17 modifiant le règlement de lotissement numéro 084-2004 lors de la séance extraordinaire du 18 avril 2023.

Le second projet de règlement numéro 084-2023-17 a pour objet d'intégrer les normes de lotissement pour les zones H-30, H-31, H-32 et P-6 à la grille des spécifications.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les dispositions susceptibles d'approbation référendaire contenue dans le second projet de règlement 084-2023-17 sont les suivantes :

Dispositions touchant les zones H-30, H-31, H-32 et P-6

- 1) Les normes de lotissement inscrites à la grille des spécifications ajoutées pour les zones H-30, H-31, H-32 et P-6 pour les lots totalement desservis riverains et non riverains ;

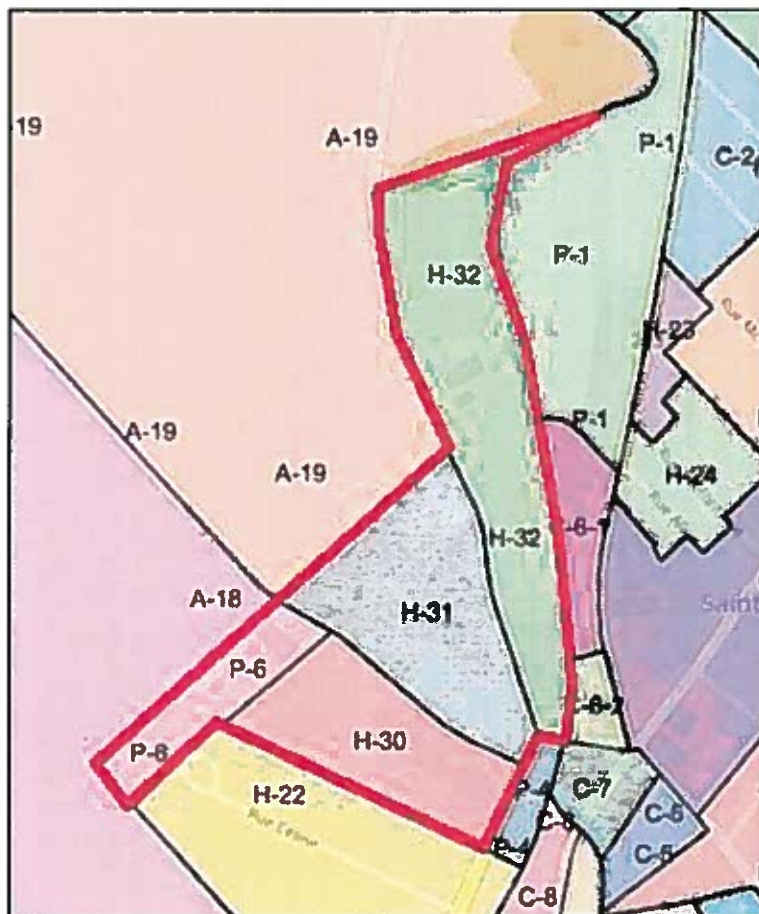
Une demande d'approbation référendaire pour cette disposition peut provenir des personnes intéressées des zones concernées H-30, H-31, H-32 et P-6 et des zones contiguës A-18, A-19, C-6-1, C-6-2, C-7, H-22, P-1 et P-4.

2. Les zones concernées et contiguës

La délimitation précise des zones concernées et contiguës est indiquée aux différents plans de zonage que vous pouvez aller consulter à l'Hôtel de ville de la Municipalité de Saint-Chrysostome situé au 624, rue Notre-Dame, 2e étage, Saint-Chrysostome durant les heures normales d'ouverture ainsi que sur le site Internet de la municipalité.

À titre indicatif, elles sont délimitées en rouge au plan suivant :





3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement et précisément la disposition (le point) qui en fait l'objet;
- Indiquer la zone d'où elle provient;
- Être reçue à l'Hôtel de ville de la Municipalité de Saint-Chrysostome situé au 624, rue Notre-Dame, 2e étage, Saint-Chrysostome au plus tard le 1^{er} mai 2023 à 16 h 00.;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
- Identifier clairement les nom, prénom et adresse des signataires ;
- Provenir de la zone concernée ou de toute zone contiguë à celle-ci.

4. Personnes intéressées

Est une personne intéressée

- 4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 avril 2023 :
- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
- 4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 avril 2023:
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;

- Avoir produit ou produire en même temps que la demande, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.

4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 avril 2023:

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 18 avril 2023, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. **Absence de demandes**

Toute disposition du second projet qui n'aura pas fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. **Consultation du projet**

Le second projet de règlement numéro 084-2023-17 peut être consulté au bureau de l'Hôtel de ville de la Municipalité de Saint-Chrysostome situé au 624, rue Notre-Dame, 2e étage, Saint-Chrysostome durant les heures normales d'ouverture ainsi que sur le site Internet de la municipalité. Une copie peut être obtenue sans frais.

Avis public donné à Saint-Chrysostome, ce 21 avril 2023.



Manuel Bouthillette
Directeur général et greffier-trésorier